

**BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE**

**LIGNE DIRECTRICE**

**SUR**

**L'INTERPRETATION OFFICIELLE N 5**

**DU 10 DECEMBRE 2013**

**DU CONCEIL DE LA BANQUE CENTRALE**

**CONCERNANT LA FOURNITURE D'INFORMATION CONSTITUANT LE  
SECRET BANCAIRE AUX NOTAIRES ET AUX HERITIERS**

2014

## INTRODUCTION

### **Objectif**

L'objectif de la présente ligne directrice est la présentation étape par étape des processus sur la fourniture d'information constituant le secret bancaire aux notaires et héritiers par les banques décrit dans l'interprétation officielle N5 du 10.12.2013 du Conseil de la Banque Centrale.

### **Personnes intéressées**

Les personnes intéressées dans l'héritage

- les enfants,
- l'époux,
- les parents,
- les petits enfants
- les membres de famille,
- les proches,
- les personnes qui ne sont pas les membres de famille et les proches de défunt, mais qui considèrent d'avoir légués tout ou partie du bien lui appartenant.

*Les personnes intéressées seront dénommés Madam Jeanne et Monsieur Artavazd.*

Cette ligne directrice est applicable à la fois aux personnes qui résident en Arménie et aux personnes qui résident à l'étranger.

## **COMMENT DOIVENT AGIR LES PERSONNES INTERESSEES POUR OBTENIR L'INFORMATION SUR DEFUNT AUPRES DE LA (LES) BANQUE(S)**

### **Etape 1**

Madame Jeanne doit premièrement chercher le notaire du lieu de résidence de défunt.

La liste des notaires, par territoire, peut être trouvée sur le site d'internet <http://notariat.am/> (passez à la sub-section "Les notaires arméniennes" de section "Notaire").

Il est possible que plusieurs notaires agissent dans le même territoire. Dans ce cas, Mme Joan devrait s'appliquer à tous les notaires du territoire pour déterminer chez quel notaire se trouve le cas de l'héritage elle s'intéresse.

### **Etape 2**

Madame Jeanne devrait s'appliquer le notaire locale pour que le notaire se renseigne auprès la (les) banque(s) pour déterminer et obtenir l'information sur défunt constituant le secret bancaire.

Le notaire se renseigne auprès la (les) banque(s) des informations du défunt

- sur les fonds détenus dans les comptes bancaires en dram arménien et en devises
- sur les dépôts bancaires en dram arménien et en devises
- sur l'or, l'argent, la monnaie, devises ou d'autres objets de valeur comme se sont valeurs mobilières, pierres précieuses et autres objets de valeur déposés à la banque.

Il est possible que le notaire ne soit pas familière avec l'interprétation officielle N 5 du 10.12.2013 de la Banque Centrale et donc renoncer à ces actions. Dans ce cas-là Madame Jeanne peut montrer l'interprétation officielle N 5 qui est disponible sur le site [www.arlis.am](http://www.arlis.am) à l'adresse suivante <http://www.arlis.am/DocumentView.aspx?docID=87805>, alors dans le Bulletin Ministériel BMRA 2014.01.08/1 (480).

Le notaire a le droit de demander les documents de Madame Jeanne dans l'ordre prescrite

par la loi pour vérifier l'intérêt sur cas de l'héritage et ensuite lui révéler un secret bancaire reçus auprès la banque(s).

Le notaire peut demander de Madame Jeanne

- Les documents confirmant le fait de la mort (par exemple, certificat de mort)
- Les documents certifiant la date et le lieu d'ouverture de la succession par exemple, certificat de mort qui indique la date et le lieu d'ouverture de la succession
  - Les documents certifiant l'existence de la parenté ou testament (certificat de naissance, autres documents d'identité, testament ou autre document)
  - Les documents certifiant la composition de la masse successorale (par exemple, certificat d'hérédité)
  - autres documents.

### **Etape 3**

Après la demande au notaire par Madame Jeanne, le notaire dépose une demande à la (les) banque(s) pour déterminer si le défunt a l'argent dans le (les) banque(s), dépôt bancaire ou l'or, l'argent, la monnaie ou d'autres objets de valeur déposés à la banque. Ce service peut être facturé par des frais de service notaire (vous pouvez consulter le point 37 du décret N 733N de Gouvernement daté 26.05.2011).

### **Etape 4**

Après la demande du notaire à la banque, la banque, en s'assurant que le notaire du lieu de résidence de défunt a demandé, doit fournir au notaire l'information constituant le secret bancaire que le défunt a dans la(les) banque(s)

- sur les fonds détenus dans les comptes bancaires en dram arménien et en devises
- sur les dépôts bancaires en dram arménien et en devises
- sur l'or, l'argent, la monnaie ou d'autres objets de valeur déposés à la banque que le défunt a dans la(les) banque(s).

### **Etape 5**

Selon l'information fournie par la banque, le notaire inclut aussi dans la liste des biens hérités

- les fonds détenus dans les comptes bancaires en dram arménien et en devises
- les dépôts bancaires en dram arménien et en devises
- l'or, l'argent, la monnaie ou d'autres objets de valeur déposés à la banque que le

défunt a en banque(s).

## **COMMENT DOIVENT AGIR LES HERITIERS POUR ACQUERIR L'INFORMATION SUR LES COMPTES BANCAIRES, LES DEPOTS ET LES AUTRES INFORMATIONS SUR LE DEFUNT**

### **Etape 1**

Si le défunt avait plusieurs propriétés et ils sont hérités par des personnes différentes, par exemple Madame Jeanne et Monsieur Artavazde chacun d'eux doit séparément avoir

- certificat d'hérédité sur cette propriété ou,
- jugement (décision) sur la succession.

Dans ce cas Madame Jeanne et Monsieur Artavazde peuvent demander de la banque l'information sur le défunt constituant le secret bancaire.

La Banque va fournir à Madame Jeanne et Monsieur Artavazde cette information si les dernières ont déposées

- le certificat d'hérédité ou le jugement (décision) sur l'héritage,
- documents d'identités.

Les documents de l'identité dans la République d'Arménie sont les suivantes:

- passeport (pour les citoyens de la République d'Arménie, les étrangers et les apatrides),
- passeport spécial de la République d'Arménie ou carte de séjour (pour les étrangers et les apatrides),
- document d'identité internationalement reconnu (pour les étrangers et les apatrides),
- carte d'identité (pour les citoyens de la République d'Arménie),
- carte militaire (pour les citoyens de la République d'Arménie),
- carte d'identité temporaire donnée par la police (normalement ce document est donné aux citoyens de la République d'Arménie en cas de perte de passeport),
  - certificat de naissance (pour les enfants jusqu'à 16 ans qui sont les citoyens de la République d'Arménie),
- certificat d'identité du chercheur d'asile (pour les chercheurs d'asile),
- document de voyage conventionnel (pour les réfugiés):

### **Etape 2**

La (Les) Banque(s) sont obligées de fournir personnellement à Madame Jeanne et

Monsieur Artavazde toute l'information sur le défunt à sa disposition, si les dernières ont déposées

- le certificat d'hérédité ou le jugement (décision) sur l'héritage, dans lequel son nom est indiqué comme héritier,
- les documents d'identification.

En cas de nécessité, l'information sur les banques existant en Arménie est disponible sur le site [www.cba.am](http://www.cba.am).